



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9018/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 15 juin 2011**

### **Accès par la Police cantonale**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 7 février 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel le 16 mai 2011. Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 2 al. 1 de la Loi cantonale du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale, « la Police cantonale a pour tâches : de prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et d'intervenir en cas de besoin (let. a) ; de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en découvrir les auteurs, conformément aux dispositions de la procédure pénale (let. b) ; d'assurer, lorsque le recours à la force est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires (let. c) ; de prêter assistance en cas de danger grave ou d'accident (let. d) ; de déclencher l'alarme et de prendre les premières mesures en cas de catastrophe (let. e). » L'al. 2 précise qu'« elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale ».

L'art. 38a al. 1 de la Loi sur la Police cantonale prévoit en outre que « la Police cantonale est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi (données de police) ». Le traitement de ces données est régi par la loi sur la protection des données (al. 2), également lorsque le traitement est effectué pour les besoins d'une enquête ou d'une instruction pénale en cours, à moins que cela ne soit incompatible avec les règles de la procédure pénale (al. 3). L'art. 38c précise même que la Police cantonale « ne peut recueillir des données sensibles que dans la mesure où les besoins d'une enquête en cours l'exigent ».

- > Deuxièmement, conformément à l'art. 32a al. 2 de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS : 514.54 ; LArm), « les cantons gèrent un système d'information électronique relatif à l'acquisition d'armes à feu ». Ce système d'information électronique contiendra l'identité et le numéro d'enregistrement de l'acquéreur et de l'aliénateur ainsi que des éléments relatifs à l'arme en elle-même (cf. art. 32b al. 5 LArm).

De plus, l'art. 32k LArm dispose que « les autorités cantonales compétentes et les services de communication transmettent à l'office central les informations dont ils disposent sur : l'identité des personnes non titulaires d'un permis d'établissement qui ont acquis en Suisse, une arme, un élément essentiel d'arme ou un composant d'arme spécialement conçu (let.a) [...] ».

L'art. 2 de l'Ordonnance du 9 décembre 2002 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions fonde la compétence de la Police cantonale en ce qui concerne l'exécution de la législation sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

### 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la Police cantonale doit donc d'une part, récolter des données en lien avec les enquêtes en cours ou avec les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale et être en mesure d'autre part, de vérifier l'exactitude des données ainsi récoltées.

Dans un premier temps, la Police cantonale avait sollicité l'accès aux données du profil P4, englobant l'accès à toutes les données contenues dans la plateforme (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2). Après discussion, elle a restreint sa requête uniquement aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11.

Le profil P3 avec les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. En effet, il est nécessaire à la Police de bénéficier d'un accès à de nombreuses données, afin d'être en mesure, notamment, d'identifier avec exactitude les personnes dont la Police cantonale serait amenée à traiter les données. De plus, ces données sont mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à la Police cantonale, comme p.ex. la catégorie de ménage ou l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

En ce qui concerne la donnée spéciale S1, les nouvelles dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS: 831.10) concernant l'utilisation systématique du numéro AVS sont particulièrement restrictives et exigent soit une base légale soit l'accomplissement de tâches en lien avec l'AVS (p.ex l'annonce de nouveaux assurés, la perception de cotisation etc ; cf également le Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants liées au nouveau numéro d'assuré AVS, FF 2006 515). Dès lors, en l'absence de base légale et sans démonstration de la nécessité de l'utilisation d'une telle donnée, notre Autorité est d'avis que l'accès au numéro AVS ne respecte pas, dans le cas d'espèce, le principe de la proportionnalité.

Pour accomplir sa tâche, la Police cantonale a également requis l'accès à l'historique des données. En effet, il lui est nécessaire d'accéder à de telles données afin de pouvoir déterminer le cheminement d'un prévenu à travers ses différents domiciles occupés dans le canton, dans le cadre d'enquêtes judiciaires (affaires criminelles, affaires de stupéfiants...), mais également dans le cadre d'enquêtes concernant des personnes recherchées (personnes signalées, personne disparues, en fugue...). De plus, la Police cantonale a également requis la possibilité de générer des listes, qui lui permettront d'établir des listes suite à des délits commis en série ou pour des actions de prévention, comme par exemple le contact avec tous les habitants d'un quartier touché par des cambriolages.

### III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable, à condition que l'accès soit limité  
aux données personnelles P3,  
et aux données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11,  
avec accès à l'historique des données et possibilité de générer des listes**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Police cantonale.

Tout autre traitement que la consultation de la liste n'est pas admissible, sans base légale.

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel

Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales
- courriel du 16 et 26 mai 2011